

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 METZ
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 1 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE

SAINT AVOLD NORD

57500 ST AVOLD

Références : ST-AVOLD_PROTELOR_2025-03-28_RAPVI_Echeances_Rejets_aqueux_MED_LVL_01107

Code AIOT : 0006201794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE implanté SAINT AVOLD NORD route de Synthèse BP144 57500 ST AVOLD.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC DE PRODUITS CHIMIQUES DE LORRAINE
- SAINT AVOLD NORD route de Synthèse BP144 57500 ST AVOLD
- Code AIOT : 0006201794 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

La société PROTELOR est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques (séquestrants, ignifugeants, fertilisants, dispersants et superplastifiants) sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold.

La visite d'inspection du 27 janvier 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale suivi des échéances et porte sur les suites des contrôles précédents sur les rejets aqueux de l'établissement, ayant notamment

conduit à la signature des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°2023-DCAT-BEPE-65 du 14 mars 2023 et n°2024-DCAT-BEPE-135 du 4 juillet 2024.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II (partiel) et 4-III (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 Mois
2	Prélèvement d'échantillons des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, article 6.1.4 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
3	Résultats de surveillance des rejets aqueux en manganèse	Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, article 5 (partiel), 6.1.2 (partiel) et 6.1.4 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	1 Mois
4	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux sur les autres paramètres	Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, article 5 (partiel) et 6.1.4 (partiel)	/	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
5	Mesures comparatives des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, article 6.1.2 et 5 (partiel)		Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois

6	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
7	Analyse des PFAS dans les rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 1	/	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les constats réalisés lors de la visite du 27 janvier 2025 ont notamment mis en évidence :

- l'absence de plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux conforme à la réglementation applicable (cf. point de contrôle n°1). Une commande pour la réalisation d'un plan des réseaux par une société extérieure a été transmise post-inspection ;
- l'absence de prélèvements d'échantillons sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit rejeté dans le cadre de l'autosurveillance et des mesures comparatives (cf. points de contrôle n°2 et 5) ;
- des dépassements en manganèse lors des 4 dernières mesures comparatives réalisées entre 2023 et 2024 (cf. point de contrôle n°3) ;
- des dépassements du flux en ammonium dans le cadre de l'autosurveillance (cf. point de contrôle n°4) ;
- l'absence de mesure du débit lors des mesures comparatives (cf. point de contrôle n°5) ;
- des dépassements en zinc lors des 4 dernières mesures comparatives réalisées entre 2023 et 2024 (cf. point de contrôle n°5) ;
- l'absence de liste des substances PFAS pouvant être utilisées, traitées ou rejetées sur le site (cf. point de contrôle n°6) ;
- l'absence de réalisation de trois campagnes d'analyse PFAS représentatives du fonctionnement normal de l'activité. Une commande pour la réalisation de trois nouvelles campagnes d'analyse a été transmise post-inspection.

Sont joints au présent rapport :

- un projet d'arrêté préfectoral imposant une astreinte administrative journalière pour les dépassements constatés en manganèse ;
- un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour les dépassements constatés en zinc et en ammonium, la méthode d'échantillonnage des rejets aqueux pour l'autosurveillance et les mesures comparatives et l'absence de liste des substances PFAS.

Des demandes d'actions correctives sont proposées à la suite des autres constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II (partiel) et 4-III (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 19/01/2023 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • Date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2023
Prescription contrôlée : "[...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours." article 4-III (partiel) "Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...]"
Constats : Suite à la visite du 19 janvier 2023 mettant en évidence l'absence de plan des réseaux complet, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-65 du 14 mars 2023 de respecter sous 1 mois certaines dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Par courrier du 31 mars 2023, l'exploitant a transmis un plan sommaire des réseaux ne répondant pas à la prescription, et s'est engagé à réaliser un schéma complet lors de la prochaine visite d'inspection. Lors de la visite du 27 janvier 2025, l'exploitant a présenté 3 plans distincts incomplets :

- Un schéma de principe du fonctionnement de la fosse FB11 ;
- Un plan des réseaux d'alimentation en eau brute ;
- Un plan des réseaux d'eaux usées (comprenant les eaux pluviales non polluées, susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux usées).

L'inspection des installations classées note qu'aucun des plans transmis n'est daté. Par ailleurs, ces plans ne répondent pas aux prescriptions des articles 4-II (partiel) et 4-III (partiel) de l'arrête ministériel du 2 février 1998 modifié :

- absence d'identification de l'origine de la distribution de l'eau, du point de rejet ainsi que du point de surveillance des effluents ;
- absence d'identification des dispositifs de protection de l'alimentation ;
- la superposition des différentes couches présentes sur les plans ne permet pas la lisibilité des secteurs collectés et des différents types d'effluents (eau de forage, eaux sanitaires, eaux pluviales non polluées ou susceptibles d'être polluées, eaux de process) ;
- absence d'identification des ouvrages (vannes, compteurs, pompes de relevage, etc).

Par courriel du 7 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une commande signée du 4 février 2025 pour la réalisation par la société ALFA INDUSTRIE sur une durée de 2 semaines à compter du 10 février 2025, d'un plan des réseaux du site sur le logiciel autocad.

Vu la commande signée transmise, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois le plan des réseau mis à jour.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 2 : Prélèvement d'échantillons des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, article 6.1.4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques Conditions de prélèvement

Prescription contrôlée :

Article 6.1.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié :

"[...] Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. [...]"

Article 51 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

"Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives."

Constats :

Lors de la visite du 27 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la conduite de rejet des effluents du site provenant de la fosse de collecte FB11 (point de rejet unique du site) n'est pas équipée d'un dispositif permettant de constituer un échantillon proportionnel au débit.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées prélever, pour les mesures d'autosurveillance journalières, à intervalle de deux heures 2 litres d'effluent qu'il place dans un bidon de 10 litres. L'inspection des installations classées note qu'en cas de rejet continu des effluents sur une période de 24 heures, le contenant ne permet pas d'effectuer un prélèvement sur une durée de 24 heures, vu la méthode d'échantillonnage décrite par l'exploitant.

De plus, l'exploitant réalise un échantillon sur 24 heures proportionnellement au temps, ce qui ne répond pas à la prescription.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, pour les mesures d'autosurveillance de fréquences inférieures à des mesures journalières (hebdomadaires ou mensuelles), prélever journallement un échantillon sur une durée de 24 heures, puis effectuer un mélange des échantillons journaliers prélevés sur la période de surveillance prescrite. Les résultats d'autosurveillance transmis via la plateforme GIDAF sont des moyennes d'échantillons.

Enfin, les rapports semestriels des mesures comparatives réalisées en 2023 et 2024 par ASPECT précisent que les prélèvements d'échantillons sont réalisés sur une durée de 24 heures proportionnellement au temps.

L'exploitant a indiqué avoir contacté la société METROM pour équiper le point de rejet d'un échantillonneur asservi au débit.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois les dispositions sus-visées de l'article 6.1.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral du n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié ainsi que les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Résultats de surveillance des rejets aqueux en manganèse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, article 5 (partiel), 6.1.2 (partiel) et 6.1.4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 19/01/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- Date d'échéance qui a été retenue : 14/03/2024

Prescription contrôlée :

Article 5 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié : "Les installations de traitement sont telles que les effluents rejetés vers la station de traitement final exploitée par la société ARKEMA France possèdent au maximum les caractéristiques suivantes : [...]"

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L / 0,35 kg/j [...]"

Article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié

"Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives sont réalisées deux fois par an, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives."

Article 6.1.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié :

"Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par les organismes officiels ou l'exploitant de la station de traitement final, des contrôles de la qualité des eaux rejetées sont effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par du personnel qualifié.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les contrôles suivants sont réalisés : [...]

Manganèse et composés (en Mn) : Mensuelle [...]"

Constats :

Suite à l'inspection du 19 janvier 2023, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-65 du 14 mars 2023 de respecter dans un délai de 12 mois certaines dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié, concernant les valeurs limites d'émission en concentration et flux du paramètre Manganèse.

L'inspection des installations classées note que :

- pendant la période de fermeture partielle du site pendant 7 mois (de début avril 2024 à début novembre 2024) liée à l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence n°2024-DCAT-BEPE-68 du 4 avril 2024, les rejets aqueux analysés ne sont pas représentatifs du fonctionnement normal de l'installation ;
- l'exploitant effectue un échantillon moyen mensuel et non une analyse mensuelle sur un échantillon prélevé sur 24 h asservi au débit (cf. point de contrôle n°2).

Sur la base des résultats transmis sur l'application GIDAF pour les mois d'avril 2024 à novembre 2024, l'inspection des installations classées constate :

- le non-respect des modalités de saisie de résultats en manganèse : pour un même mois, remplissage d'une valeur identique en concentration sur plusieurs jours alors qu'une fréquence mensuelle est requise ;
- des dépassements en concentration chaque mois (concentration mesurée la plus basse : 4,2 mg/l au mois d'avril 2024 et novembre 2024 et concentration mesurée la plus élevée : 7,4 mg/l au mois de septembre 2024, pour une VLE à 1 mg/l) ;
- des dépassements récurrents en flux chaque mois (valeurs comprises entre 0,3528 kg/jour et 3,7296 kg/jour pour une VLE à 0,35 kg/jour).

L'exploitant explique ces dépassements par la qualité de l'eau utilisée sur le site provenant d'un forage présent sur site. En effet, l'eau brute prélevée est fortement chargée en métaux (manganèse et zinc notamment) puis traitée par un déferriseur et démanganiseur. Les rejets aqueux produits par

l'installation de déferrisation et démanganisation sont envoyés dans la fosse FB10 puis par débordement vers la fosse FB11 avant d'être rejetés.

Le 27 janvier 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un bon de commande (ref E391354) du 13 janvier 2025 de la société I-TECH pour remplacer la charge filtrante du déferriseur et démanganiseur et ajuster le dosage en réactifs du système de traitement existant de l'eau du forage (soude permanganate de potassium) au regard de l'augmentation de la concentration en manganèse présente dans l'eau brute pompée. L'intervention est prévue au mois de février 2025.

Au vu de l'intervention programmée de la société I-TECH, et considérant les dépassements en concentration et en flux du paramètre manganèse sur les 4 mesures comparatives entre 2023 et 2024 par un organisme extérieur agréé (cf point de contrôle n°5), l'inspection des installations classées propose au préfet d'imposer à la société Protelor une astreinte administrative d'un montant journalier de 100 euros avec sursis à exécution d'un mois pour le non-respect des dispositions de l'article 1 (partiel) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-DACT-BEPE-65 du 14 mars 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées vouloir déposer en février 2025 le dossier attendu dans le courrier du 20 septembre 2022 relatif à la révision des modalités de rejet et de surveillance des rejets aqueux. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de prendre en compte les différents arrêtés ministériels applicables au site pour son analyse, notamment les concentrations, flux et fréquences de surveillance applicables à l'installation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 1 Mois

N° 4 : Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux sur les autres paramètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, article 5 (partiel) et 6.1.4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 6.1.4 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié :

"Sans préjudice des contrôles qui pourraient être faits par les organismes officiels ou l'exploitant de la station de traitement final, des contrôles de la qualité des eaux rejetées sont effectués périodiquement sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par du personnel qualifié.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Les contrôles suivants sont réalisés :

Débit : Mesure en continu et détermination du volume journalier (24 h)

pH : Journalière

Matières en suspension totales (MEST) : Hebdomadaire

Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté) : Journalière

DBO₅ (sur effluent non décanté) : Hebdomadaire

Cyanures libres : Hebdomadaire

Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2) : Mensuelle

Ammonium NH₄ : Journalière

Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : Journalière

Composés organiques halogénés adsorbables (AOX) : Mensuelle

Zinc et composés (en Zn) : Mensuelle

Cuivre et composés (en Cu) : Hebdomadaire

[...]

HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques de la norme ISO 17993 : naphtalène, acénaphène, phénanthrène, fluoranthène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, fluorène, anthracène, pyrène, chrysène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène) : Mensuelle"

Article 5 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié :

"Les installations de traitement sont telles que les effluents rejetés vers la station de traitement final exploitée par la société ARKEMA France possèdent au maximum les caractéristiques suivantes :

- débit : 350 m³/j
- 5,5 < pH < 8,5

Matières en suspension totales (MEST) : 90 mg/L / 31 kg/j

Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté) : 575 mg/L / 200 kg/j

DBO₅ (sur effluent non décanté) : 100 mg/L / 35 kg/j

Cyanures libres : 0,05 mg/L / 0,02 kg/j

Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2) : 5 mg/L / 1 kg/j

Ammonium NH₄ : 70 mg/L / 18 kg/j

Composés organiques halogénés adsorbables (AOX) : 1 mg/L

Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/L / 0,7 kg/j

Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/L / 0,175 kg/j

[...]

HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques de la norme ISO 17993 : naphthalène, acénaphthène, phénanthrène, fluoranthène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, fluorène, anthracène, pyrène, chrysène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène) : 0,05 mg/L [...]"

Article 21-III(partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

"[...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. [...]"

Constats :

L'inspection des installations classées note que :

- pendant la période de fermeture partiel du site pendant 7 mois (de début avril 2024 à début novembre 2024) liée à l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence n°2024-DCAT-BEPE-68 du 4 avril 2024, les rejets aqueux analysés ne sont pas représentatifs du fonctionnement normal de l'installation ;
- l'exploitant effectue un échantillon moyen hebdomadaire ou mensuel et non une analyse hebdomadaire ou mensuelle sur un échantillon prélevé sur 24 h asservi au débit (cf. point de

contrôle n°2) pour l'autosurveillance des MEST, DBO₅, Cyanures libres, hydrocarbures totaux, AOX, Zinc, Cuivre et HAP. Aussi, les résultats transmis sur la plateforme GIDAF pour ces paramètres ne sont pas recevables.

Sur la base des résultats transmis sur l'application GIDAF d'avril 2024 à novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté :

- le non-respect des modalités de saisie des résultats pour les paramètres mesurés aux fréquences hebdomadaires ou mensuelles (MEST, DBO₅, Cyanures libres, hydrocarbures totaux, AOX, Zinc, Cuivre, HAP) : pour une même semaine ou un même mois, remplissage d'une valeur identique en concentration sur plusieurs jours alors qu'une fréquence mensuelle est requise ;
- des dépassements du débit maximal autorisé de 350 m³/j, en septembre 2024 (3 dépassements sur 7 jours de rejet), octobre 2024 (6 dépassements sur 15 jours de rejet) et novembre 2024 (3 dépassements sur 14 jours de rejet), de 358 m³/j à 504 m³/j. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que ces dépassements s'expliquent en raison de la pluviométrie importante ainsi que des demandes ponctuelles de la société Arkema de stocker les effluents aqueux plusieurs jours dans la fosse FB11 avant envoi vers la station de traitement biologique ;
- des dépassements en flux journaliers en DCO fixé à 200 kg/j, en septembre 2024 (2 dépassements sur 7 jours de rejet) et octobre 2024 (5 dépassements sur 15 jours de rejet), de 201,22 kg/j à 277,96 kg/j. Aucun dépassement n'est à noter en novembre 2024 (dernier mois d'autosurveillance transmis) ;
- des dépassements en flux en ammonium fixé à 18 kg/j, en septembre 2024 (3 dépassements sur 7 jours de rejet), octobre 2024 (6 dépassements sur 15 jours de rejet) et novembre 2024 (4 dépassements sur 14 jours de rejet), de 18,12 kg/j à 29,82 kg/j. 29% de la série des résultats des mesures du mois de novembre 2024 (dernier mois d'autosurveillance transmis) dépasse la valeur limite prescrite. L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois certaines dispositions de l'article 5 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié ;
- des dépassements en flux journalier en DBO₅ autorisé de 35 kg/j, en septembre 2024 (1 dépassement sur 7 jours de rejet de 37,296 kg/j) et novembre 2024 (1 dépassement sur 14 jours de rejet, de 41,366 kg/j) ;
- des dépassements en flux en zinc, fixé à 0,7 kg/j, en septembre 2024 (2 dépassements sur 7 jours de rejet), en octobre 2024 (6 dépassements sur 15 jours de rejet) et novembre 2024 (2 dépassements sur 14 jours de rejet), de 0,716 kg/j à 0,948 kg/j.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant lors de la visite d'inspection de fournir les résultats des prélèvements et analyses pour les semaines 5 et 6 de 2025 des paramètres MEST, DBO₅, Cyanures libres, hydrocarbures totaux, AOX, Zinc, Cuivre et HAP effectués sur un échantillon 24 h et non un échantillon moyen mensuel.

Par courriel du 7 février 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir effectué une prise d'échantillon sur une durée de 24 h asservie au temps et avoir transmis cet échantillon à un organisme extérieur pour une analyse comparative de certains paramètres (hydrocarbures totaux, AOX et HAP).

Cette méthode de comparaison engagée par l'exploitant ne permettra pas de répondre à la prescription. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'effectuer dans le cadre de son autosurveillance, des prélèvements et analyses effectués sur un échantillon 24 h et non un échantillon moyen mensuel ou hebdomadaire et aux fréquences requises des paramètres MEST, DBO₅, Cyanures libres, hydrocarbures totaux, AOX, Zinc, Cuivre et HAP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois les résultats de l'autosurveillance des nouvelles analyses effectuées sur les paramètres susmentionnés aux fréquences requises.

Les effluents de la société Protelor sont raccordés à la station de traitement biologique d'Arkema depuis le 18 juin 2024. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées vouloir déposer en février 2025 le dossier attendu dans le courrier du 20 septembre 2022 relatif à la révision des modalités de rejet et de surveillance des rejets aqueux. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de prendre en compte les différents arrêtés ministériels applicables au site pour son analyse, notamment les concentrations, flux et fréquences de surveillance applicables à l'installation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Mesures comparatives des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1997, article 6.1.2 et 5 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 19/01/2023
- Type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Article 6.1.2 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié

"Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives sont réalisées deux fois par an, sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives."

Article 5 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié

"Les installations de traitement sont telles que les effluents rejetés vers la station de traitement final exploitée par la société ARKEMA France possèdent au maximum les caractéristiques suivantes :

- débit : 350 m³/j
- 5,5 < pH < 8,5

Matières en suspension totales (MEST) : 90 mg/L / 31 kg/j

Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté) : 575 mg/L / 200 kg/j

DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/L / 35 kg/j

Cyanures libres : 0,05 mg/L / 0,02 kg/j

Hydrocarbures totaux (norme NF EN ISO 9377-2) : 5 mg/L / 1 kg/j

Ammonium NH₄ : 70 mg/L / 18 kg/j

Composés organiques halogénés adsorbables (AOX) : 1 mg/L

Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/L / 0,7 kg/j

Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/L / 0,175 kg/j

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L / 0,35 kg/j

HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques de la norme ISO 17993 : naphthalène, acénaphthène, phénanthrène, fluoranthène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, fluorène, anthracène, pyrène, chrysène, benzo(k)fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, benzo(ghi)pérylène) : 0,05 mg/L [...]"

Constats :

Lors de la visite du 27 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté :

- la saisie des résultats sur GIDAF des résultats des deux mesures comparatives de 2023 et de la première mesure comparative de 2024. Post inspection, l'exploitant a saisi sur GIDAF les résultats de la 2ème mesure comparative de 2024 ;
- la réalisation par le laboratoire agréé ASPECT de deux mesures comparatives en 2023 (27 février 2023 et 7 septembre 2023) sur un prélèvement 24 h asservi au temps et non asservi au débit ;
- la réalisation par le laboratoire agréé ASPECT de deux mesures comparatives en 2024 (24 juillet 2024 et 10 décembre 2024) sur un prélèvement 24 h asservi au temps et non asservi au débit ;
- l'absence de mesure du débit par le laboratoire en 2023 et 2024 (impossibilité technique au vu de l'installation selon le laboratoire) (cf. point de contrôle n°2) ;

Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade sur les 3 derniers points car l'exploitant effectue semestriellement les mesures comparatives sur un échantillon 24h proportionnel au temps.

Sur la base des résultats saisis sur GIDAF et des bordereaux d'analyse, l'inspection des installations classées a constaté :

- le dépassement de la concentration en zinc sur les quatre dernières mesures comparatives (valeur la plus élevée de 3,1 mg/L en décembre 2024 au lieu de 2 mg/L). L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 3 mois certaines dispositions de l'article 5 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifié pour les dépassements observés de la concentration en zinc ;
- le dépassement de la concentration en manganèse sur les quatre mesures comparatives (valeur la plus élevée de 9,8 mg/L en février 2023 au lieu de 1 mg/L) ;
- le dépassement du flux journalier en manganèse sur les quatre dernières mesures comparatives (valeur la plus élevée de 2,309 kg/j en décembre 2024 au lieu de 0,35 kg/j) (cf. point de contrôle n°3) ;
- le dépassement de la concentration en cyanures en juillet 2024, de 0,065 mg/L au lieu de 0,05 mg/L.

L'exploitant a indiqué :

- que les dépassements observés en zinc et manganèse proviennent des teneurs élevées de ces paramètres présentes dans les eaux souterraines. Une intervention est prévue au mois de février 2025 pour améliorer la qualité des rejets sur ces paramètres (cf point de contrôle n°3) ;
- avoir réalisé en juillet 2024 et en septembre 2024 des analyses des cyanures libres sur un même échantillon auprès de plusieurs laboratoires (interne, Aspect, Arkema, Eurofins) sans être capable d'expliquer les écarts obtenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 6 mois à l'inspection des installations classées les résultats de la mesure comparative du 1er semestre 2025 par un organisme agréé extérieur intégrant la mesure du débit et sur un échantillon 24h proportionnel au débit.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

"L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées."

Constats :

Lors de la visite du 27 janvier 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le polypéthrofilm utilisé sur le site avant le mois d'avril 2024 en tant que mousse pour le réseau incendie, non utilisé depuis, est le seul produit du site contenant des PFAS mais toujours entreposé sur le site (2400 litres). En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la liste des substances PFAS contenues dans ce produit.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le nouveau dispositif de lutte incendie en service depuis le mois de novembre 2024 ne contient que des substances biodégradables.

L'exploitant a précisé n'avoir jamais réalisé d'exercice incendie sur le site avec la mousse polypéthrofilm contenant des PFAS.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les extincteurs du site contiennent des substances PFAS.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué ne pas avoir parcouru les différentes fiches de données de sécurité des produits utilisés sur le site afin d'identifier la liste potentielle des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation.

Par courriel du 7 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une attestation de la société AQUAPROX du 31 janvier 2025 confirmant que les produits de traitement de la TAR reçus sur le site ne contiennent pas de substances PFAS. Par ailleurs, l'exploitant a transmis la fiche de donnée de sécurité des extincteurs "ADEX-K" utilisés sur le site montrant que les composants de ce produit ne contiennent pas de substances PFAS.

L'exploitant n'a pas précisé les composants PFAS contenus dans la mousse polypéthrofilm. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées être dans l'attente du retour des autres fournisseurs de matières premières pour obtenir la liste potentielle des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous 1 mois les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 Mois

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

"La société de produits chimiques de Lorraine Protelor, dite Protelor, dont le siège social est situé 6 rue Barbès BP177 92305 Levallois Paris Cedex, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, pour son site situé sur le territoire de la commune de Saint-Avoid :

Dans un délai de 3 mois :

- les prescriptions de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé reprises ci-après : « L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé. »."

Article 3

"L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur :

1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

2° L'analyse de chacune des substances suivantes : [tableau non reproduit]

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes : [tableau non reproduit]"

Article 4 (partiel)

I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un

organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
[...] 3410	3 mois

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

IV. - Pour les installations ayant fait l'objet d'analyses de substances PFAS dans leurs rejets aqueux avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le préfet peut adapter les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les campagnes d'analyse définies à l'article 3. Il vérifie que les analyses menées permettent d'obtenir des résultats représentatifs de l'activité de l'établissement et qu'elles ont été réalisées selon les conditions fixées au I."

Constats :

Lors de la visite du 27 janvier 2025, l'inspection des installations classées a constaté :

- la réalisation d'une unique campagne de prélèvement et d'analyse des 28 PFAS et de l'AOF par l'organisme ASPECT le 17 septembre 2024 sur l'unique point de rejet de l'établissement ;

- deux erreurs de reporting des résultats via l'application GIDAF pour les paramètres PFOS et L_PFHxS (valeurs mesurées inférieures aux limites de quantifications sur le rapport officiel et valeurs retranscrites dans GIDAF incohérentes et supérieures aux limites de quantification de 100 ng/L) ;
- que l'échantillon prélevé le 17 septembre 2024 n'est pas représentatif de l'activité normale de l'installation car le site était partiellement arrêté de début avril 2024 à début novembre 2024 suite à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°2024-DCAT-BEPE-68 du 4 avril 2024 ;
- que l'échantillon a été prélevé par la société Protelor, qui n'est pas un organisme de prélèvement accrédité selon la norme NF ENISO/CEI17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice eaux résiduaires ;
- que l'échantillon prélevé n'est pas asservi au débit sur une durée de 24 heures (cf constat n°2).

Par courriel du 7 février 2025, l'exploitant a transmis un bon commande signé du 5 février 2025 pour la réalisation par la société Aspect de 3 nouvelles campagnes de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de corriger sur l'application GIDAF les erreurs de reporting des résultats pour les paramètres PFOS et L_PFHxS pour la campagne de septembre 2024.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les trois nouvelles campagnes de mesure doivent comprendre l'analyse du paramètre AOF, ainsi que les 20 substances obligatoires mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé et toute autre substance PFAS contenue dans la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation mentionnée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

Considérant que la campagne de septembre 2024 n'est pas représentative de l'activité normale de l'installation et au vu de la commande signée du 5 février 2025 pour la réalisation de trois nouvelles campagnes d'analyses sur les mois de février, mars et avril 2025, l'inspection des installations ne propose pas de sanctions administratives dans l'immédiat.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois